

## RÈGLEMENT N° 2025-628

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2024-590 INSTITUANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER L'AJOUT DE LOGEMENTS LOCATIFS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

**ATTENDU QUE** le conseil municipal adoptait, à sa séance du 8 juillet 2024, le règlement n° 2024-590 instituant un programme d'aide financière visant à favoriser l'ajout de logements locatifs sur tout le territoire de la Ville de Sept-Îles;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier certains critères d'admissibilité au programme;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Chantale Vaillancourt lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

#### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2024-590 intitulé « Règlement instituant un programme d'aide financière visant à favoriser l'ajout de logements locatifs sur tout le territoire de la Ville de Sept-Îles » afin d'établir, au volet 2 – Réaménagement du programme, une subvention forfaitaire selon le type de logement ajouté.
3. L'article 3 du règlement n° 2024-590 est modifié par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :  
  
« Le volet 2, pour des travaux visant l'ajout d'un ou plusieurs logements dans un bâtiment existant, consiste en une subvention forfaitaire par logement ajouté, selon le type de logement. »
4. L'article 18 du règlement n° 2024-590 est remplacé par le suivant :  
  
« **18.**        Volet 2 – Réaménagement  
  
L'aide accordée en vertu du Volet 2 - Réaménagement correspond à une subvention forfaitaire par logement ajouté, selon le type, par unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ce montant est calculé de la façon suivante :
  - 2 500 \$ par logement de type studio (pas de chambre séparée)
  - 5 000 \$ par logement de trois pièces et demie (une chambre à coucher)
  - 7 500 \$ par logement de quatre pièces et demie (deux chambres à coucher)
  - 10 000 \$ par logement de cinq pièces et demie et plus (trois chambres à coucher et plus) ».
5. Les autres dispositions du règlement n° 2024-590 demeurent inchangées.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
  - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 juillet 2025
  - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 14 juillet 2025
  - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 25 août 2025
  - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 28 août 2025
  - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 28 août 2025

**Règlement n° 2025-628 (suite)**

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Jessica Bilodeau, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière